

Les affaires transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires: Compétence et loi applicable



Unité thématique 1

Divorce transfrontalier: compétence juridictionnelle et procédure

Indice

1. Divorce transfrontalier : compétence juridictionnelle et procédure.....	3
1.1. Introduction.....	3
1.2. Champ d'application du règlement Bruxelles II bis	5
1.3. Compétence en matière matrimoniale	8
1.4. Motifs de compétence basés sur la résidence habituelle	12
1.5. Motifs de compétence basés sur la nationalité	13
1.6. Autres motifs de compétence.....	13
1.7. Reconnaissance et exécution des décisions.....	14

1. Divorce transfrontalier : compétence juridictionnelle et procédure

1.1. Introduction

Le [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) établit une série de dispositions sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Il abroge le [règlement n° 1347/2000 \(Bruxelles II\)](#), qui portait uniquement sur la responsabilité parentale dans le cadre d'affaires matrimoniales et s'était attiré de dures critiques à cet égard. Le règlement Bruxelles II bis énonce de nouvelles règles sur la responsabilité parentale, qui s'appliquent indépendamment de toute procédure de divorce. Ces règles font l'objet du module 2 du cours. Les dispositions sur les affaires matrimoniales, qui sont traitées dans le présent module, ont été transposées pratiquement sans modifications à partir du règlement Bruxelles II.

Les [règlements Bruxelles II](#) et [Bruxelles II bis](#) avaient été précédés d'une [Convention sur le même sujet conclue le 28 mai 1998](#). Cet instrument avait été négocié entre les États membres, car à l'époque, l'Union ne possédait pas de compétence propre dans le domaine de la coopération civile. Cette Convention n'est jamais entrée en vigueur. Étant donné toutefois que les règles applicables en matière matrimoniale sont restées pour ainsi dire inchangées, le [rapport explicatif](#) du professeur Alegria Borrás, publié au Journal officiel (JO C 221 du 16 juillet 1998, p. 27), reste pertinent pour l'interprétation du règlement actuel. Le [Guide pratique](#) publié par la Commission sur le règlement Bruxelles II bis est quant à lui principalement consacré aux règles relatives à la responsabilité parentale et ne contient qu'un résumé des règles en matière matrimoniale, à [l'annexe I](#).

Intruments européens relatifs à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

	Champ d'application temporel	Champ d'application matériel
Convention du 28 mai 1998	Jamais entrée en vigueur	Couvrait la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale
Règlement n° 1347/2000 (Bruxelles II)	<ul style="list-style-type: none"> • Entré en vigueur le 1er mars 2001 (article 46) • Abrogé par le règlement Bruxelles II bis 	Cobertura: <ul style="list-style-type: none"> • Compétence, reconnaissance et exécution en matière matrimoniale • Responsabilité parentale dans le cadre d'une procédure de divorce
Règlement n° 2201/2003 (Bruxelles II bis)	<ul style="list-style-type: none"> • Entré en vigueur le 1^{er} août 2004 • Applicable depuis le 1^{er} mars 2005 (article 72) 	Cobertura: <ul style="list-style-type: none"> • Compétence, reconnaissance et exécution en matière matrimoniale • Responsabilité parentale

1.2. Champ d'application du règlement Bruxelles II bis

Le [règlement](#) s'applique aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux. Son préambule précise, au [considérant \(8\)](#) que seule la dissolution du lien matrimonial est concernée et que les questions accessoires telles que les obligations alimentaires ou les effets patrimoniaux du mariage sont exclues de son champ d'application (voir également [l'article premier, paragraphe 3](#)). Les questions de responsabilité parentale qui se posent fréquemment dans le cadre de procédures matrimoniales, telles que les droits de garde et de visite, sont couvertes, mais soumises à des règles distinctes, qui sont traitées dans le module 2.

Bruxelles II bis Structure

Préambule

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Articles 1 et 2

Chapitre II - Compétence

Articles 3 à 20

Chapitre III – Reconnaissance et exécution

Articles 21 à 52

Chapitre IV – Coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale

Articles 53 à 58

Chapitre V – Relations avec d'autres instruments

Articles 59 à 63

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Article 64

Chapitre VII – Dispositions finales

Articles 65 à 77

Règlement Bruxelles II bis

Champ d'application temporel

Ne sont pas couverts

Annulation du mariage

Mesures accessoires :

- Nom
- Effets patrimoniaux
- Obligations alimentaires
- Trusts
- Successions

Questions préalables :

- Capacité à se marier
- Validité d'un mariage

Reconnaissance d'un mariage

Couvert

- Divorce
- Séparation de corps
- Annulation du mariage
- Responsabilité parentale

La nature de la juridiction traitant de la dissolution du lien matrimonial est sans incidence. [L'article 2, paragraphe 1](#), dispose qu'on entend par « juridiction » toutes les autorités des États membres qui sont compétentes dans les matières relevant du champ d'application du règlement. Les règles sur la compétence et la reconnaissance des décisions instituées par le règlement s'appliquent donc également lorsque conformément aux règles en vigueur dans un État membre spécifique, c'est une autorité administrative qui est habilitée à dissoudre le lien matrimonial.

Les concepts de séparation de corps et d'annulation du mariage n'existent pas dans l'ordre juridique de tous les pays européens, as indicated in [Question A.1 of the national sections](#). Le règlement n'a pas pour objectif d'harmoniser le droit matériel. La possibilité d'obtenir une décision accordant une séparation de corps ou une annulation du mariage dans un État membre donné est liée à la loi applicable telle qu'elle est déterminée par les règles du droit international privé en vigueur dans cet État membre (voir la section II sur la loi applicable and [Question A.4 of the national sections](#)). Il peut donc arriver que la compétence relative à une séparation de corps soit attribuée aux juridictions d'un État membre, mais qu'il ne soit pas possible d'obtenir une séparation de corps dans cet État membre parce que la loi applicable à l'affaire ne connaît pas ce concept.

Conformément aux articles premier et 2 du [Protocole](#) sur la position du Danemark annexé au [traité sur l'Union européenne](#) et au [traité instituant la Communauté européenne](#), le [règlement n° 2201/2003](#) ne s'applique pas au Danemark. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont décidé de participer à la réglementation de cette matière et sont donc liés par le règlement (voir le [considérant 30](#)).

Le [règlement Bruxelles II bis](#) est entré en vigueur le 1er août 2004 et il a commencé à s'appliquer le 1er mars 2005 ([article 72](#)).

[L'article 64](#) énonce des dispositions transitoires.

1.3. Compétence en matière matrimoniale

Le [règlement n° 2201/2003](#) sets établit les règles de compétence qui déterminent l'État membre dans lequel une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage peut être intentée. Ces règles portent uniquement sur la compétence internationale : la juridiction ou l'autorité spécifique qui détient la compétence pour une situation donnée à l'intérieur d'un État membre est désignée par les règles de procédure nationales.

Les règles sur la compétence internationale qui prévalent dans le droit des États membres ne sont en principe pas applicables si l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre, s'il est ressortissant d'un État membre, ou dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, s'il est domicilié dans l'un de ces États ([article 6](#)).

Principe de l'article 6 Bruxelles II bis

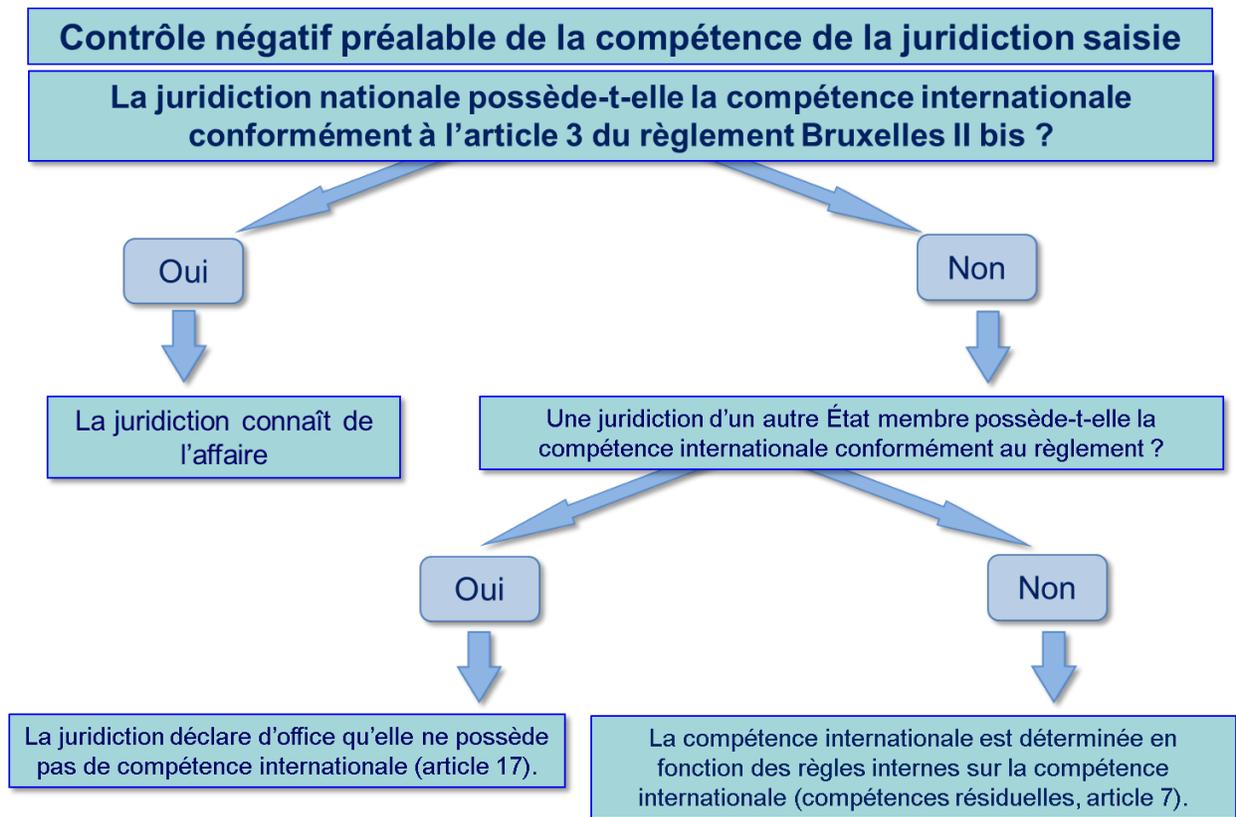
Si un époux est :				Si les deux époux sont :
Ressortissant d'un État membre autre que le Royaume-Uni ou l'Irlande	Domicilié au Royaume-Uni ou en Irlande	Ressortissant d'un pays tiers ayant sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne	Ressortissant d'un pays tiers ayant sa résidence habituelle dans un pays tiers	Ressortissants d'un pays tiers ayant leur résidence habituelle dans un pays tiers
Le règlement Bruxelles II bis s'applique				Le règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas : ➤ Les dispositions internes sur la procédure civile internationale s'appliquent.

À titre d'exception, les règles nationales sur la compétence internationale sont toutefois prises en considération, conformément aux dispositions de [l'article 7](#) sur les compétences résiduelles, s'il n'existe pas de juridiction compétente en la matière dans un État membre, (see [Question A. 2 of the national sections](#)). Ces dispositions ont été clairement affirmées par la [Cour de justice](#) dans l'affaire Sundelind López ([affaire C-68/07](#)).

Exception de l'article 7 - Compétences résiduelles

Si un époux est :				Si les deux époux sont :
Ressortissant d'un État membre autre que le Royaume-Uni ou l'Irlande	Domicilié au Royaume-Uni ou en Irlande	Ressortissant d'un pays tiers ayant sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne	Ressortissant d'un pays tiers ayant sa résidence habituelle dans un pays tiers	Ressortissants d'un pays tiers ayant leur résidence habituelle dans un pays tiers
Le règlement Bruxelles II bis s'applique MAIS : Si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dispositions internes sur la procédure civile internationale s'appliquent 				Le règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dispositions internes sur la procédure civile internationale s'appliquent

[L'article 3](#) du règlement Bruxelles II bis énumère sept motifs justifiant l'attribution de la compétence aux juridictions des États membres. Ces motifs ne sont pas classés selon un ordre de prééminence, mais fonctionnent sur une base alternative. Une juridiction doit se déclarer d'office incompétente si elle est saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du règlement ([article 17](#)). Si aucune juridiction n'est compétente dans un quelconque État membre aux termes du règlement, la juridiction saisie peut s'estimer compétente sur la base de ses propres règles nationales en matière de procédure civile internationale (compétences résiduelles : [article 7](#), see also [Question A. 2 of the national sections](#)).

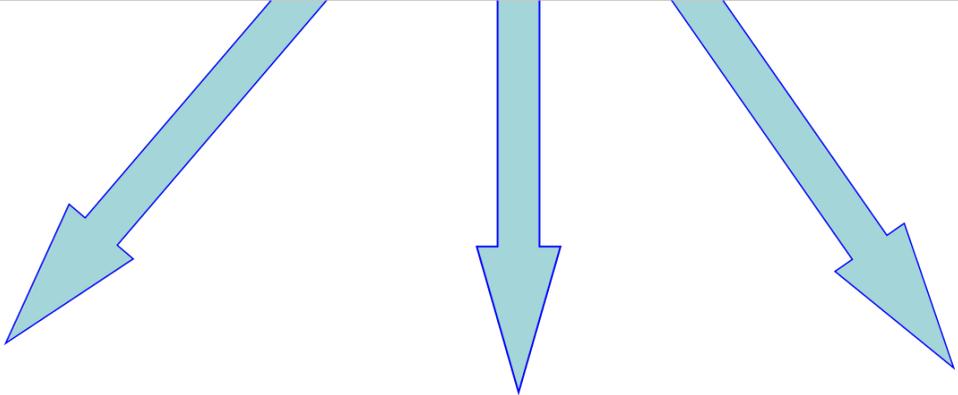


L'existence d'un tel nombre de motifs susceptibles de fonder la compétence peut aboutir à ce que plusieurs États membres soient compétents pour une même affaire. Lorsque différentes procédures se rapportant à un même mariage ont été engagées dans différents États membres, la règle de litispendance établie à [l'article 19, paragraphe 1](#), s'applique. La règle de litispendance prévaut également si les actions faisant l'objet des première et deuxième procédures sont différentes et si l'une des procédures porte sur une séparation de corps et l'autre sur un divorce ou une annulation du mariage.

La disposition relative à la litispendance s'appuie sur le principe de primauté dans le temps. La juridiction saisie en second lieu doit suspendre la procédure jusqu'à ce que la juridiction première saisie ait statué si elle est compétente. Si elle l'est, la juridiction première saisie connaît de l'affaire et la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en sa faveur. Dans ce cas, la partie qui a introduit l'action concernée auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie. [L'article 16](#) détermine les conditions dans lesquelles une juridiction est réputée saisie.

Les motifs de compétence de [l'article 3](#) peuvent être classés en fonction du principal facteur retenu pour fonder la compétence, à savoir la résidence habituelle ou la nationalité.

Motifs de compétence internationale en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage



Résidence habituelle (art. 3, par. 1, point a))

Six motifs de compétence

Nationalité (art. 3, par. 1, point b))

Un motif de compétence

Autres motifs (art. 4 et 5)

Deux motifs de compétence

1.4. Motifs de compétence basés sur la résidence habituelle

L'article 3, paragraphe 1, point a), cite les motifs de compétence basés sur la résidence habituelle d'un ou des deux époux. La notion de « résidence habituelle » requiert une interprétation autonome. La [Cour de justice](#) l'a abordée dans le cadre de la règle de compétence relative à la responsabilité parentale établie à l'article 8 du règlement. Aux termes de l'arrêt dans l'affaire [C-523/07](#), la résidence habituelle correspond ainsi au lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial. Il incombe à la juridiction nationale de déterminer la résidence habituelle à la lumière de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

La notion de résidence habituelle est une notion autonome dans le droit européen

Dans le domaine du **droit familial européen**, notion utilisée dans :

- Les articles 5 et 8 de Rome III
- Les articles 3 et 8 de Bruxelles II bis
- Les propositions COM(2011) 126 et COM(2011) 127

Signification autonome de la résidence habituelle

La Cour a interprété ce terme dans l'affaire C-523/07 (sur une question de responsabilité parentale) :

« [...] la résidence habituelle correspond au lieu qui traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial »

➔ Il incombe à la juridiction nationale de déterminer la résidence habituelle à la lumière des circonstances propres à chaque dossier.

Éléments pouvant être pris en compte :

- Durée du séjour sur le territoire d'un État membre
- Régularité du séjour sur le territoire d'un État membre
- Conditions du séjour sur le territoire d'un État membre
- Raisons du séjour sur le territoire d'un État membre
- Nationalité
- Lieu et conditions de travail
- Connaissance de la langue
- Relations familiales et sociales
- Autres facteurs pertinents

Les motifs de compétence basés sur la résidence habituelle sont :

- La résidence habituelle des époux,
- La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- La résidence habituelle du défendeur,

- En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
- La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande,
- La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son « domicile ».

1.5. Motifs de compétence basés sur la nationalité

[L'article 3, paragraphe 1, point b\)](#), attribue également la compétence aux juridictions de l'État membre de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile » des deux époux.

Un cas de pluralité de nationalités a été traité par la [Cour de justice](#) dans l'affaire Hadadi ([affaire C-168/08](#)). Aux termes du dispositif de cet arrêt, lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux mêmes États membres, les juridictions des États membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté.

1.6. Autres motifs de compétence

Le règlement prévoit deux motifs de compétence supplémentaires qui peuvent s'appliquer dans des cas particuliers.

Conformément à [l'article 4](#), la juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de [l'article 3](#) est également compétente pour examiner une demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

[L'article 5](#) traite de la conversion de la séparation de corps en divorce, sachant que dans le droit de certains États membres (p. ex. l'Italie), la séparation de corps est une première étape obligatoire dans une procédure menant au divorce (for further information please see [Question A. 1 of the national sections](#)). Cet article dispose que la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

1.7. Reconnaissance et exécution des décisions

Le [chapitre III du règlement Bruxelles II bis](#) a trait à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Conformément à [l'article 59](#), le règlement remplace les conventions conclues entre deux ou plusieurs États membres qui portent sur des matières réglées par le règlement. Voir également le [chapitre V](#) ci-après and [Question D. 3 of the national sections](#)).

Une décision en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage rendue dans un État membre est reconnue dans tous les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ([article 21, paragraphe 1](#)). Cela signifie en particulier :

- Qu'aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision définitive rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage ([article 21, paragraphe 2](#)). Les autorités compétentes pour mettre à jour les actes d'état civil décident si la décision étrangère peut être reconnue sur la base des dispositions du règlement.
- Que si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière ([article 21, paragraphe 4](#)).

Toute partie intéressée peut toutefois demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision. La procédure est menée selon les règles établies à la [section 2 du chapitre III](#) concernant l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale (voir le module II). Les États membres ont notifié les autorités compétentes pour cette procédure à la Commission et cette information a été publiée au Journal officiel. La compétence locale est déterminée par le droit interne de l'État membre dans lequel la procédure de reconnaissance ou de non-reconnaissance est introduite. [L'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale](#) fournit un outil permettant d'identifier la juridiction spécifique qui est compétente dans chaque cas donné.

Reconnaissance d'une décision étrangère en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage

RÈGLE : Reconnaissance automatique

- Mise à jour des actes d'état civil sur la base de la décision étrangère.
- Invocation de la reconnaissance de la décision étrangère de façon incidente devant une juridiction d'un État membre.

EXCEPTION À LA RÈGLE :

- Demande d'une décision de reconnaissance de la décision étrangère auprès de l'autorité désignée par un État membre

Les décisions en matière matrimoniale prononcées dans un État membre sont en principe reconnues dans les autres États membres. Le règlement établit clairement qu'une décision ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond ([article 26](#)) et que la reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques ([article 25](#)).

D'après [l'article 24](#), il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine de la décision dont la reconnaissance est demandée.

[L'article 22](#) décrit les motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage. La reconnaissance d'une décision en matière matrimoniale peut être refusée :

- Si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- Si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;
- Si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ; ou

- Si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

La partie qui invoque la reconnaissance doit produire ([article 37](#)):

- Une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- Un certificat délivré sur la base du formulaire standard fourni à [l'annexe I du règlement](#). Ce certificat est délivré par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la décision dont la reconnaissance est demandée ;
- S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante ou tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

À défaut de production des documents mentionnés aux points b) et c), la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser ([article 38](#)).

Les documents doivent uniquement être traduits si l'autorité saisie le demande. Dans ce cas, la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres ([article 38](#)).

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents précités ([article 52](#)).